Date de dépôt : 18 avril 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Christina Meissner : Les vergers à hautes tiges de Genève, notre Région, font partie de notre Terre et de notre Avenir, pourquoi ne méritent-ils plus le label GRTA?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 23 mars 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'histoire que je partage avec la chevêche d'Athéna, petit rapace aux yeux d'or, commence en 1990. Une des dernières populations du canton allait être mise en péril par la construction d'une bretelle autoroutière à proximité du coteau de Saconnex d'Arve, là où les vergers traditionnels à haute-tige forment un paysage à haute valeur patrimoniale et constituent un habitat de prédilection pour la chevêche. S'opposer eut été vain, mieux valait profiter de la construction de l'autoroute pour revitaliser la nature, transformer un risque en une opportunité et aboutir à une action durable : sauvegarder une espèce, la chevêche, en sauvegardant un espace, les vergers traditionnels du coteau de Saconnex d'Arve.

C'est ainsi que, avec l'aide de la Confédération, du canton, des communes, des associations, d'une fondation et de la Loterie romande, l'action de sauvegarde des vergers de Pro Natura Genève, initiée en tant que compensation à un ouvrage autoroutier, a vu le jour.

En 1991, date du dernier recensement fédéral, sur la centaine de milliers d'arbres à hautes tiges du canton de Genève existant un demi-siècle plus tôt, il n'en restait que 17 000. Victimes d'une campagne nationale d'abattage, dans le but de lutter contre l'alcoolisme, puis de l'intensification des cultures et de l'urbanisation des couronnes villageoises, les vergers traditionnels étaient en voie de disparition.

QUE 822-A 2/6

Pour faire un état des lieux précis de la situation sur le terrain à Genève, l'association Pro Natura avait décidé, en 1991, d'effectuer un inventaire des vergers à hautes tiges du canton. Alors qu'elle mène cet inventaire, le projet d'autoroute de contournement est au stade de l'évaluation des impacts. Des mesures environnementales devraient être prises pour garantir un bilan écologique équilibré.

Face au projet autoroutier, Pro Natura Genève propose de sauvegarder les vergers du coteau de Saconnex d'Arve. Le tracé de l'autoroute côtoie des biotopes favorables à l'avifaune et à la chouette chevêche, dont la population est en nette régression. La revitalisation des vergers de cette région, pour la plupart en piteux état, s'impose. En 1993, le Département des travaux publics et l'Office fédéral des routes nationales entrent en matière sur cette proposition de compensation écologique novatrice et adéquate, contribuant par ailleurs à assurer la pérennité de la population de chevêches du canton de Genève.

Cette mesure réalisée avec l'accord des propriétaires et le financement du canton et de la Confédération a sauvé le plus bel ensemble de vergers du canton de Genève. Entre 1994 et 1997 (date de l'ouverture du nouveau tronçon autoroutier), l'action a permis de revitaliser 112 vergers dignes d'intérêt, dont tous ceux du coteau de Saconnex d'Arve. Mais cette action de sauvegarde ne s'est pas arrêtée à la région impactée par l'autoroute, elle a pris de l'ampleur et a dépassé les frontières. Des années avant que l'on ne parle de projet d'agglomération et de Grand Genève, cette action transfrontalière a été reconnue et financée comme projet Interreg.

Durant cette période, près de 2400 arbres d'anciennes variétés locales ont été plantés, la plupart avec l'aide des enfants des écoles des communes genevoises et françaises, toutes volontaires pour participer à l'action transfrontalière nommée « A chaque commune son verger »¹. Une action

A Genève: Bardonnex, Bernex, Confignon, Jussy, Puplinge, Presinge, Vandœuvres, Versoix. En France voisine: Divonne, Grilly, Cessy, Péron, Prévessin-Moens, Sergy, Viry. Certaines communes contactées à l'époque l'ont fait des années plus tard, au gré des opportunités: Avusy et Vernier (en 2012). L'action transfrontalière de sauvegarde des vergers à hautes tiges de Pro Natura Genève a reçu plusieurs prix. En 1995, celui de l'Environnement (devenu prix du Développement durable du canton de Genève) et, en 2003, celui du Fonds suisse pour le paysage (FSP). Elle a toujours reçu le soutien de la Fondation Hans Wilsdorf.

Le vendredi 13 juin 2014, le projet « Grenzüberschreitende Förderung der Streuobstwiesen und ihrer Artenvielfalt » (promotion transfrontalière des vergers à hautes tiges et de leur diversité en espèces), dont la chevêche d'Athéna est l'une des espèces cibles principales, a été récompensé par la distinction de l'ONU « Projet de la Décennie pour la biodiversité ».

3/6 QUE 822-A

incluant suivi des populations de chevêches, entretien des vergers et valorisation des fruits.

Cette action de sauvegarde des vergers traditionnels à hautes tiges est donc l'exemple type d'une action concertée, ancrée dans la logique du développement durable alliant préservation de la biodiversité et d'une activité locale, économique et sociale, allant de la plantation jusqu'à la récolte.

L'action initiée sur le coteau de Saconnex d'Arve a porté ses fruits dans tous les sens du terme, puisqu'en 2018, près de 30 ans plus tard, la chevêche, le paysage, les arbres et la distillerie de Saconnex d'Arve sont toujours là.

La distillerie a certes connu des difficultés mais, avec l'appui de la commune de Plan-les-Ouates, son activité n'a jamais cessé. Depuis 3 ans, elle a été reprise avec succès par M. Nicolas Bloch. Il a continué à récolter à la main et à distiller les fruits des vergers, pour la plupart propriété de particuliers, poursuivant ainsi la mission patrimoniale mais aussi sociale de cette distillerie.

La qualité des eaux-de-vie est au rendez-vous et la demande grandit. Comme le souligne Jérôme Estèbe dans la Tribune de Genève du 25 février 2018, tout baignerait dans le marc et le brandy, si ce n'était que le label Genève-Région-Terre-Avenir vient d'exclure du label les fruits utilisés par la distillerie et donc les produits qui en sont issus, du fait que ces fruits sont cueillis sur des arbres privés, oubliés, sauvages donc sans garantie de « traçabilité ». Compte tenu de de l'ancrage dans le patrimoine local de cette région et de sa distillerie, il y a de quoi être plus que surpris par cette décision.

Mes questions au Conseil d'Etat sont dès lors les suivantes :

- Quelle garantie peut-on avoir que les abeilles produisant du miel GRTA ne butinent que des fleurs GRTA?
- Quelles démarches le Conseil d'Etat va-t-il entreprendre pour permettre aux eaux-de-vie de la distillerie de Saconnex d'Arve de retrouver leur label GRTA ou un label équivalent valorisant les produits du terroir ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

QUE 822-A 4/6

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les vergers à hautes tiges embellissent le paysage de la région genevoise, lui confèrent son identité et constituent un patrimoine végétal notable dans le canton. Les grands vergers combinés avec d'autres milieux semi-naturels dans les environs (autres vergers à hautes tiges, haies, herbages extensifs, etc.) ont une grande valeur écologique. En effet, ils offrent des habitats variés pour divers animaux, tels que oiseaux, chauves-souris et insectes.

Dans le cadre de la politique agricole, la Confédération finance des projets de préservation, promotion et développement de paysages diversifiés, dont les vergers à hautes tiges font partie. De plus, plusieurs mesures sont mises en place par l'Etat de Genève pour promouvoir ces vergers. En effet, des contributions sont notamment accordées via le projet paysage agricole genevois.

Au total, ce sont près de 5 700 arbres à hautes tiges qui sont soutenus par des financements accordés aux agriculteurs bénéficiaires des paiements directs. Ce soutien est accordé sous condition du respect des prestations écologiques requises (PER), élément essentiel pour la préservation des écosystèmes.

La marque de garantie « Genève-Région Terre-Avenir » (GRTA) est une marque régie par le droit privé, déposée à l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), dont le titulaire est l'Etat de Genève. Les décisions d'attribution ou de retrait de certification, fondées sur le droit privé, sont prises par la commission technique, désignée à cet effet par le canton et composée de représentants des filières agricoles, agroalimentaires, de syndicats et de consommateurs

La marque GRTA repose sur quatre grands principes qui sont la **qualité**, la **traçabilité**, la **proximité** et l'**équité**. Les exigences de la marque constituent le socle de celle-ci et sont contrôlées par un organisme de certification indépendant. Le respect des PER, au sens des articles 12 à 25 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs, est l'une des conditions essentielles que les utilisateurs de la marque doivent respecter pour pouvoir commercialiser des produits de **qualité** certifiés GRTA.

Certaines eaux-de-vie produites par la distillerie de Saconnex d'Arve sont fabriquées à partir de fruits produits dans des vergers à hautes tiges dont les propriétaires ne se sont pas engagés à respecter les PER. La commission technique GRTA a, lors de ses séances des 3 octobre et 5 décembre 2017, délibéré sur la demande de M. Nicolas Bloch. Il a été relevé lors des débats l'importance de l'**égalité** de traitement entre tous les utilisateurs de la marque

5/6 QUE 822-A

GRTA, ainsi que de la **traçabilité** des différents produits certifiés. En effet, la commission a appuyé sa décision sur l'article 6.2 de la directive générale de la marque qui stipule que « 100% des matières premières agricoles certifiées par la marque qui entrent dans la composition des produits transformés doivent être issues du périmètre géographique délimité par la marque... », ainsi que sur l'article 10 de cette directive qui mentionne que « la traçabilité de la production jusqu'au consommateur final est obligatoire ». Au vu des explications qui précèdent, la commission technique a décidé de ne pas accorder la certification aux eaux-de-vie de mirabelles, pruneaux et kirsch, soit 3 produits parmi les 10 produits déposés. A noter en effet que plusieurs eaux-de-vie de la distillerie de Saconnex d'Arve peuvent bénéficier de la certification GRTA, soit celles provenant de parcelles certifiées GRTA.

Il a par ailleurs été accordé un délai au 31 décembre 2019 à M. Bloch pour se remettre en conformité, ce qui signifie que la distillerie de Saconnex d'Arve peut commercialiser ses eaux-de-vie de mirabelles, pruneaux et kirsch jusqu'à cette date sous la marque GRTA.

Ces eaux-de-vie d'une grande qualité, ainsi que la grande diversité des autres produits GRTA, constituent des vecteurs essentiels dans la promotion de l'agriculture genevoise auprès du consommateur.

Les décisions de la commission technique ne relèvent pas du droit public et n'ouvrent pas de voies de recours administratives. Le Tribunal fédéral a confirmé, dans un arrêt du 2 novembre 2017, le caractère privé des rapports entre l'Etat de Genève et les utilisateurs de la marque. Par conséquent, le droit privé s'applique et le Conseil d'Etat ne peut entrer en matière pour une reconsidération de la position de la commission technique. Toutefois, le requérant insatisfait peut saisir les juridictions civiles d'une action en constatation fondée sur l'article 52 de la loi fédérale sur la protection des marques (LPM) pour faire constater son droit.

La marque GRTA permet d'établir un lien de **confiance** entre le producteur et le consommateur. Les instances de gouvernance de la marque mettent tout en œuvre pour garantir une **cohérence** des exigences. Ainsi, les 357 entreprises utilisatrices de la marque doivent garantir une transparence dans les informations fournies lors des contrôles.

S'agissant enfin de la première question posée relative au miel GRTA, les directives GRTA ne posent pas d'exigences particulières sur la labellisation des fleurs butinées. Seules les ruches doivent se situer à l'intérieur des frontières cantonales, raison pour laquelle le service de la consommation et des affaires vétérinaires procède notamment à un géoréférencement de ces dernières.

QUE 822-A 6/6

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP